



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de Station de pré-grossissement et de transport maritime d'alevins de bar, daurade et maigre présentée par SCEA Les Poissons du Soleil**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

N° : 2013-000861

Avis émis le

09 DEC. 2013

PD/NL 652/13

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier Cedex 02

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 18/10/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de station de pré-grossissement et de transport maritime d'alevins de bar, daurade et maigre déposé par SCEA Les Poissons du Soleil.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 22/10/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 22/12/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## **Avis détaillé**

### **1. Contexte et Présentation du projet**

La société « Les Poissons du Soleil » est historiquement implantée sur l'étang de Thau, à Balaruc les Bains, où elle exploite une éclosérie de poissons marins d'une capacité de production de 33 millions d'alevins par an et une installation de pré-grossissement d'alevins d'une capacité de production de 5 millions d'alevins par an.

Elle souhaite implanter dans l'enceinte du port de Sète-Frontignan, sur la commune de Frontignan et sur les terrains remblayés sur la mer à l'abri de la digue fluvi-maritime, une installation de pré-grossissement destinée à la production annuelle de 20 millions d'alevins de bar, daurade et maigre d'environ 10 grammes, et à l'exportation par voie maritime de cette production.

L'installation comportant deux bâtiments d'élevage de 843 m<sup>2</sup> et des locaux techniques sera implantée à proximité d'un quai permettant l'accostage et le chargement de navires adaptés au transport d'alevins vivants.

En dehors des possibilités d'exportation par voie maritime, l'installation nécessite la proximité de la mer et l'accès à une eau de mer de bonne qualité pour l'approvisionnement en eau de ses installations et le rejet de ces eaux après usage.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme « pisciculture d'eau de mer » d'une capacité de production de plus de 20 tonnes par an, sa capacité étant d'environ 160 tonnes.

### **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale**

Le projet est implanté sur des terrains remblayés sur la mer pour la réalisation d'une zone d'activités qui accueille déjà des installations liées à la pêche et à l'exploitation des cultures marines : mas conchylicoles exploitant des filières en mer, mareyage, conserverie, centre frigorifique...

Sous réserve du respect des règles générales d'exploitation liées à ce type d'activités, notamment en matière de bruit et de gestion des déchets solides, le seul enjeu environnemental susceptible d'être affecté est la qualité de l'eau dans l'avant-port où aboutiront directement les rejets et dans les milieux naturels marins, notamment le site « Natura 2000 » d'Intérêt Communautaire des « posidonies de la côte palavasiennne », situé à environ un kilomètre à l'est du projet, qui constitue un habitat patrimonial particulièrement sensible à la qualité de l'eau et le site d'Intérêt Communautaire des « Étangs Palavasiens » situé à la même distance et qui communique avec le port par l'intermédiaire du Canal du Rhône à Sète.

### **3. Qualité de l'étude d'impact et Prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend bien les informations prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement et ces informations sont généralement bien proportionnées aux enjeux identifiés, notamment pour les effets directs du projet sur le voisinage, le paysage ainsi que la faune et la flore susceptibles d'utiliser le site du projet.

Elle justifie bien le choix du site, par la possibilité de prise d'eau et d'exportation des produits et sa compatibilité avec les documents de planification, notamment le Schéma de Mise en Valeur de la Mer de l'Étang de Thau et de sa façade maritime qui a réservé ce secteur à des activités industrielles, artisanales ou commerciales.

La question des rejets liquides de l'installation mérite un examen plus approfondi :

Le prélèvement d'eau de mer qui sera réalisé dans l'avant-port, par l'intermédiaire de la buse collective déjà utilisée par les mas conchylicoles, ne pose pas problème quantitatif, la ressource étant évidemment abondante. Il nécessite une eau de très bonne qualité, et l'étude montre que c'est le cas actuellement.

Les eaux douces usées, comprenant des eaux usées domestiques et des eaux de lavages occasionnels des locaux, seront rejetées au réseau d'assainissement public : l'étude évalue la teneur en sel de ces rejets et montre qu'elle n'est pas susceptible de perturber le fonctionnement de la station d'épuration. Ces effluents n'auront aucun effet sur la qualité des eaux du port.

Les eaux pluviales issues des voiries et susceptibles de véhiculer des matières en suspension et des hydrocarbures seront rejetées au port après un passage dans un séparateur d'hydrocarbures. L'étude en conclut que l'incidence de ce rejet sur le milieu naturel et la qualité des eaux prélevées sera nulle. Ce type de traitement est probablement adapté et permettra de réduire la teneur des rejets en matières en suspension et hydrocarbures, ce qui permet de conclure que l'effet sera très faible, mais certainement pas nul.

Le fonctionnement des bassins d'élevage est qualifié de fonctionnement « en circuit fermé » car une recirculation très importante, équivalente à 200 % du volume des bassins par heure, est effectivement réalisée en circuit fermé avec des installations de filtration, d'oxygénation et de stérilisation aux rayons ultra violets (UV). Cela permet de réduire le renouvellement à 15 % du volume des bassins par heure, ce qui conduit tout de même à un débit horaire de 84 m<sup>3</sup> pour chacune des deux unités de pré-grossissement.

Le dossier évalue les flux de pollution produite par l'élevage et montre que les normes concernant les rejets de matières en suspension et organiques applicables à ce type d'installation permettraient un rejet direct en mer. L'étude d'impact aurait dû évaluer l'effet de ce rejet sur le milieu récepteur pour déterminer la nécessité d'un traitement avant rejet. Le dossier prévoit directement un traitement par filtration mécanique, nécessaire par ailleurs pour le débit de recirculation, qui permettra d'éliminer environ 80 % des matières en suspension ; les matières organiques seront aussi éliminées partiellement par cette opération mais aussi par la filtration biologique des eaux en circuit fermé, cependant le pourcentage d'élimination n'est pas évalué. Si cette solution de traitement apparaît, a priori, sécurisante, le dossier n'évalue pas vraiment l'effet de ces rejets sur la qualité des eaux du port et, indirectement, sur les sites d'intérêt communautaire voisins.

Le dossier prend aussi en compte les risques de prolifération de nouvelles espèces, de transmission de maladie et les risques liés aux rejets de produits chimiques ou médicamenteux.

La réponse apportée paraît satisfaisante en ce qui concerne les risques de prolifération d'espèces puisque le bar et la daurade sont des espèces très familières de nos côtes languedociennes et même le maigre, plus présent en Atlantique, fréquente aussi la région.

Pour le risque de transmission de maladie, l'étude indique que l'Office International des Epizooties a classé les maladies d'élevage transmissibles en 2 catégories figurant sur deux listes A et B ; elle précise que les deux espèces élevées ne sont touchées par aucune de ces maladies. Comme l'installation est prévue pour trois espèces différentes cette affirmation conduit à s'interroger sur le fait qu'une des espèces élevées puisse être touchée par une maladie d'élevage transmissible. L'étude indique, par ailleurs, que les stérilisateurs UV présents sur tous les circuits fermés garantissent un rejet abiotique, sauf dysfonctionnement de ces dispositifs de stérilisation.

En ce qui concerne les produits chimiques et médicaments, l'étude indique que ces produits ne sont utilisés qu'en cas de nécessité et que les autres précautions sanitaires permettent d'en utiliser très peu, mais elle ne quantifie pas le risque. On peut supposer que les rejets de désinfectant auront peu d'effet dans le milieu naturel compte tenu de la dilution, mais l'étude rappelle que les rejets d'antibiotiques pourraient engendrer, à terme, le développement de bactéries résistantes à certains antibiotiques. Même si les connaissances actuelles ne permettent pas de quantifier ce risque, le dossier devrait faire le point sur les connaissances scientifiques actuelles et les éventuelles recherches en cours.

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans le cadre du programme d'agrandissement et de requalification de cette zone par l'Établissement Public Régional « Port de Sète Port Sud de France » ; cependant, les projets qui s'inscriront dans ce programme n'ayant probablement pas de lien fonctionnel entre eux, il n'est pas nécessaire que l'étude d'impact de chaque opération comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Par contre, il est nécessaire d'évaluer l'effet cumulé des rejets des activités existantes, du présent projet et des projets connus définis à l'article R.122-5 du code de l'environnement sur la qualité des eaux du port pour, en premier lieu, vérifier la viabilité des activités qui dépendent de cette qualité d'eau, comme les mas conchylicoles et le présent projet et pour, en second lieu, évaluer le risque d'incidence sur l'équilibre des milieux naturels proches.

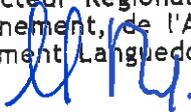
Par ailleurs, même si cette question n'a pas à être traitée dans l'étude d'impact de ce projet, l'autorité environnementale s'interroge sur la pérennité des activités dépendant de la qualité des prélèvements d'eau dans le port, alors que va être développé un "programme d'agrandissement et de requalification" qui inclut notamment la création d'une zone dédiée à la plaisance avec une aire de carénage dont les effets sur la qualité de l'eau ne sont pas connus à ce jour.

#### 4. Conclusion

Si l'étude d'impact est suffisante pour montrer que le projet ne devrait pas poser de problème significatif en matière d'environnement, l'autorité environnementale recommande tout de même de faire compléter ce dossier par les éléments de réponse aux observations présentées ci-dessus pour assurer une meilleure information du public et une meilleure sécurité juridique de la décision qui sera prise à l'issue de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD

